

Les principes fondamentaux de la commande publique

Définition : Principes à **valeur constitutionnelle** (Conseil constitutionnel, 26 juin 2003, décision n°2003-473 DC, Considérant 10) régissant l'ensemble de la procédure de passation, ainsi que l'exécution d'un contrat de la commande publique. Ils permettent d'assurer l'**efficacité de la commande publique** et la **bonne utilisation des deniers publics**. Les principes fondamentaux de la commande publique sont au nombre de trois : la **liberté d'accès à la commande publique**, l'**égalité de traitement des candidats** et la **transparence des procédures**. [Art. L. 3 du CCP](#)

De ces exigences découle **le formalisme de la procédure de passation des contrats de la commande publique**.

1°) ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES CANDIDATS

Principe **interdisant toutes pratiques discriminatoires**, entre l'ensemble des candidats à un contrat de la commande publique. Dès lors, les candidats et soumissionnaires doivent **bénéficier d'un traitement identique**.

2°) LIBERTÉ D'ACCÈS

Principe supposant que **l'ensemble des opérateurs économiques doivent pouvoir proposer leurs services, indépendamment de leurs tailles ou statuts**, afin de répondre au besoin de l'acheteur, exprimé au sein du dossier de consultation.

3°) TRANSPARENCE DES PROCÉDURES

Principe supposant la **traçabilité du déroulement de la procédure de passation** du contrat, notamment au travers de la conservation des pièces et documents, et ce, pendant un certain délai.

Exemples non-exhaustifs des exigences relatives à la procédure de passation :

- Phase de **sourcing** permettant de définir précisément le besoin, afin de choisir une procédure en adéquation avec le besoin et la valeur estimée du contrat ;
- Mise en œuvre d'une **procédure de sélection** ou d'une **procédure de publicité et mise en concurrence préalable**, dès lors que la valeur estimée du contrat atteint un certain seuil ;
- Rédaction du **dossier de consultation des entreprises avec des spécifications neutres et non-générées**, permettant d'établir des **critères de sélection clairs et précis** ;
- **Accès aux documents de la consultation** ;
- Communication et information appropriée, afin de **ne pas fausser la concurrence** ;
- **Prévention** contre les **conflits d'intérêts** et **répression pénale du délit de favoritisme (Art. 432-14 du code pénal)** ;
- **Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse** ;
- Etc.